

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

DATE DU CONTRÔLE 27/03/2024 AGENT VISITEUR Thierry Van Vooren

ADRESSE DU CONTRÔLE Avenue Winston Churchill 161



(étage 8e) - 1180 Uccle TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)

### › DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Avenue Winston Churchill 161 (étage 8e) - 1180 Uccle

Type de locaux Unité d'habitation (appartement)

Propriétaire

Responsable des travaux non communiqué

Dérogations applicables/appliquées Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)  
- Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)

### › DONNÉES DUR ACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) SIBELGA

Code EAN 541448920706974020

Numéro du compteur 48096412

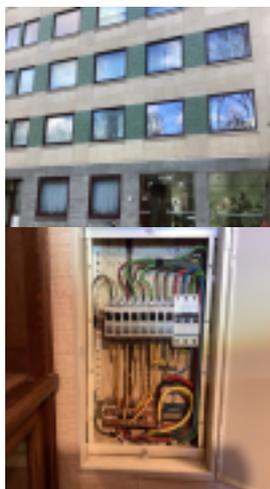
Index jour/nuit 024025,1/

Type de coupure générale Teco

Câble compteur - tableau VOB10mm2

Tension nominale de service 3x230V - AC

Courant nominal de la protection de branchement 10(60)A - Indéterminé - 60A envisagé



### › CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas OK | Nombre de tableaux 1 | Nombre de circuits 5 Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s)

Les fondations datent D'avant le 1/10/1981 Type d'électrode de terre

Indéterminée Résistance de dispersion de la prise de terre (W) Pas

mesurable Conformité des liaisons équipotentielles et des PE Pas OK

Test de continuité Pas concluant Contrôle boucle de défaut Sans objet

Protection contre les contacts indirects Pas OK

Dispositif différentiel de tête absent Dispositif différentiel

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans la cuisine - la / les chambre(s)

supplémentaire absent Fixation/Etat/Détérioration matériel

Pas OK Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles Pas

OK Protection contre les contacts directs Pas OK

Résistance générale d'isolement (MW) non mesurable Adéquation

DPCDR - prise de terre Pas OK Adéquation protections

surintensités - sections Pas OK



A la date du 27/03/2024, l'installation électrique de Avenue Winston Churchill 161 (étage 8e) - 1180 Uccle n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'agent



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension EXEMPLAIRE ORIGINAL

## › LISTE DES INFRACTIONS

•	n	
•	e	
•	d	
•	e	La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
•	l'i	
•	n	
•	st	
•	al	
•	la	Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
•	ti	
•	o	
•	n	
•	él	
•	e	
•	ct	Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
•	ri	
•	q	La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.
•	u	La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
•	e	La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. - 4.4.1.5.
•	.	
•	-	
•	4	
•	.	
•	2	
•	.	
•	4	
•	.	
•	3	
•	.	
•	•	
•	.	DPCDR (différentiel) de tête n'est pas complété par des dispositifs de protection à
•	•	
•	Le	
•	s	
•	li	
•	a	
•	i	
•	s	
•	o	
•	n	
•	s	
•	é	
•	q	
•	u	
•	i	
•	p	
•	o	
•	t	
•	e	
•	n	
•	ti	
•	e	
•	ll	
•	e	
•	s	

s  
u  
p  
p  
l  
é  
m  
e  
n  
t  
a  
ir  
e  
s  
d  
a  
n  
s  
l  
a  
s  
a  
ll  
e  
d  
e  
b  
a  
i  
n  
p  
o  
u  
r  
t  
o  
u  
t  
e  
s  
l  
e  
s

•

parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.

•

Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. - 4.2.2.3.

•

D  
e  
s  
s  
o  
c  
l  
e  
s  
d  
e  
p  
r  
i  
s  
e  
d

e  
c  
o  
u  
r  
a  
n  
t  
q  
u  
i  
n  
e  
c  
o  
m  
p  
o  
r  
t  
e  
n  
t  
p  
a  
s  
d  
e  
c  
o  
n  
t  
a  
c  
t  
d  
e  
t  
e  
r  
r  
e  
n  
s  
o  
n  
t  
p  
a  
s

•

protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b

•

haute sensibilité - 4.2.4.3.b

Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.

Les socles des prises de courant ne sont pas montés à des hauteurs correctes selon les facteurs d'influence. - 5.3.5.2.;8.2.1.

Des masses d'appareils, matériels électriques de classe I ne sont pas reliées au conducteur de protection des canalisations qui les alimentent. Exception faite des masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B et situés dans un local sec. - 4.2.4.3.a.

## › REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres
- L'habitation est encombrée - problèmes d'accessibilité, de visibilité.
- infractions.

L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.

L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - lave-vaisselle/ sèche-linge

## › DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR :

Le vendeur est tenu :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

L'acheteur est tenu :

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

**Siège social** 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine **Tél.** (+32) 02 88 02 171

**Siège d'exploitation** 156 Chaussée de Tirlémont, 5030 Gembloux **E-mail** info@certinergie.be

**Siège d'exploitation** 599 Brusselssesteenweg, 3090 Overijse **Site internet** www.certinergie.be



**Siège d'exploitation** 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

**N° Compte** BE57 0688 9789 1035 **TVA** BE0536501654

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

### › ANNEXES

Autre(s)



EMIS LE 27/03/2024 - TEMPLATE VERSION 3.0.3 - CERTIPAD VERSION 4.0.0 PAGE 3 / 4



**CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ**

**Siège social** 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine **Tél.** (+32) 02 88 02 171

**Siège d'exploitation** 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux **E-mail** info@certinergie.be

**Siège d'exploitation** 599 Brusselssesteenweg, 3090 Overijse **Site internet** www.certinergie.be



**Siège d'exploitation** 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL**

› ANNEXES

Autre(s)



#### Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle

Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires



EMIS LE 27/03/2024 - TEMPLATE VERSION 3.0.3 - CERTIPAD VERSION 4.0.0 PAGE 4 / 4

## NOTE D'INFORMATION

**Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique***

■ Dès que le compromis est signé :

**Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :**

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;

● Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :

- la date du PV de la visite de contrôle

- le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :** - l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

**Quels sont les devoirs de l'acheteur :**

● L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

**Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :**

● L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

**Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :** ● L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ; ● Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ; ● L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

**Pour de plus amples informations**

**SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

**Adresse :** Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

**Tél. :** 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>